

# RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la  
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

## CONCRÉTISANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LES VICTIMES QUI INTENTENT UNE PROCÉDURE PÉNALE

Date	Adopté le 30 octobre 2014 par la CSOL-LAVI.
Sujet	<b>Frais encourus par les victimes qui intentent une procédure pénale en Suisse (frais de procédure et indemnisation des parties)</b>
Art. LAVI	Art. 13, 14 et 16 LAVI

### Contexte selon le CPP

- 1 La victime et ses proches ont le droit de participer à la procédure en se constituant partie plaignante comme demandeur au pénal ou au civil. La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (articles 118 et 318 CPP). En tant que partie plaignante et/ou partie civile, la victime encourt le risque de devoir supporter des frais.
- 2 Selon l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles peuvent être mis à la charge de la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté, lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance, lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. Le prévenu qui obtient gain de cause peut en outre demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées (art. 432 al. 1 CPP).

**Commentaire**

- 3 *L'art. 427 al. 1 CPP est conçu comme une disposition potestative, c'est-à-dire qu'une marge d'appréciation considérable est laissée à l'autorité judiciaire. La mise à charge des frais de procédure devrait être appliquée avec retenue, surtout lorsqu'il s'agit de personnes lésées auxquelles est reconnue la qualité de victime au sens de la LAVI (Message CPP, FF 2006, 1327).*

*La condition pour que des frais de procédure ou une indemnisation en faveur du prévenu qui obtient gain de cause soient mis à la charge de la partie civile est que les dépenses soient occasionnées par une procédure pénale à laquelle est associée une action civile, et qu'elles concernent les conclusions civiles (p. ex. coûts pour rassembler les éléments de preuve y relatifs, frais d'avocat pour le travail lié aux prétentions civiles; cf. également ATF 138 IV 248 consid. 4.4.).*

*La majeure partie des actes de procédure servent toutefois à déterminer la culpabilité. Les frais découlant de l'administration de preuves effectuée d'office ou de la réquisition de preuves concernant en premier lieu la question de la culpabilité ne peuvent ainsi pas être mis à la charge de la partie civile.*

- 4 Pour les infractions poursuivies sur plainte, le plaignant peut être tenu pour responsable (frais de procédure et indemnité pour le prévenu) s'il a agi de manière téméraire ou par grave négligence, ou s'il a entravé le bon déroulement de la procédure (art. 427 al. 2 et art. 432 al. 2 CPP).
- 5 En cas de défaut (par ex. non comparution, refus de déposer injustifié) ou d'autres actes de procédure viciés (par ex. réquisition de preuves présentée tardivement), les frais de procédure peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont occasionnés, même s'il s'agit de la partie plaignante, quelle que soit l'issue de la procédure (art. 417 CPP).
- 6 Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge des parties dans la mesure où elles auront obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

**Prise en charge subsidiaire par la LAVI des frais de procédure et les dépens alloués à la partie adverse au sens de l'art. 422 ss CPP en 1<sup>ère</sup> instance**

- 7 Le financement de l'aide juridique se base sur les art. 13, 14 et 16 LAVI. Selon l'art. 14 al. 1 LAVI, l'aide subsidiaire fournie en Suisse doit être nécessaire et adaptée et répondre au besoin de la victime à la suite de l'infraction.
- 8 L'éventuel risque pour la victime d'encourir des frais ne doit pas la retenir de se constituer partie plaignante dans une procédure pénale incluant les conclusions civiles.

**Recommandation**

- 9 *Il est par conséquent recommandé aux services cantonaux LAVI compétents (autorités d'indemnisation ou, selon les compétences cantonales, centres de consultation), de prendre en charge dans les procédures de première instance incluant les conclusions civiles, outre les frais d'avocat, également les éventuels frais de procédure (art. 427 al. 1 CPP) et dépens alloués à la partie adverse (art. 432 al. 1 CPP), pour autant que la démarche de la victime pour faire valoir les prétentions civiles était appropriée.*

*Les frais causés de manière téméraire, par négligence grave ou en rendant la réalisation de la procédure pénale plus difficile (cf. art. 427 al. 2 et 432 al. 2 CPP), par défaut (cf. art. 417 CPP) ou par retrait irréfléchi de la plainte ou de l'action civile (cf. ch. 16), ne sont pas pris en charge.*

- 10 Le risque des coûts pour la partie plaignante peut en principe uniquement être exclu, lorsqu'une garantie de prise en charge des coûts est demandée au préalable auprès des services cantonaux LAVI compétents et que la garantie n'est pas seulement destinée à couvrir les coûts de la partie plaignante, mais aussi les éventuels coûts de procédure et les dépens alloués à la partie adverse. Il appartient toutefois aux pratiques cantonales de décider si une telle garantie préalable de prise en charge doit aussi être demandée lorsque l'assistance judiciaire a déjà été accordée (cette dernière couvre en général non seulement les frais d'avocat, mais aussi les frais de procédure) ou s'il est préalablement convenu que le service cantonal LAVI compétent règle les dépens de la partie adverse, lorsqu'ils ont été mis à la charge de la partie plaignante.

**Prestations subsidiaires relevant de l'aide aux victimes pour les frais de procédure et dépens alloués à la partie dans la procédure de recours (art. 428 CPP)**

- 11 Le risque d'encourir des frais est beaucoup plus important pour la partie plaignante lors d'une procédure de recours (Art. 428 CPP), ou d'opposition (art. 354 CPP). D'autant plus dans une procédure de recours lorsque ni le Ministère public ni le prévenu n'ont recouru.

Si la partie plaignante n'obtient pas à temps une garantie de prise en charge des coûts correspondante auprès du centre d'aide aux victimes, cela peut signifier la perte du droit à l'assistance (cf. TF 133 II 361 E.5.3 p. 365, sentence du ATF 1C\_571/2011 E. 4.3 et 4.4)

**Recommandation**

- 12 *Pour cette raison, on recommande à la partie plaignante de demander au préalable une garantie de prise en charge des coûts auprès du service cantonal LAVI compétent non seulement pour les propres frais d'avocat, mais aussi pour couvrir d'éventuels frais de procédure et dépens alloués à la partie adverse. Le service cantonal LAVI compétent doit ensuite procéder à une propre évaluation des chances de réussite et donnera, le cas échéant, la garantie de prise en charge des coûts.*

**Recommandations générales**

- 13 *De manière générale le risque d'encourir des frais peut être limité en veillant notamment aux aspects suivants :*
- 14 *– Faire valoir les prétentions civiles seulement si elles sont réalistes: les revendications doivent pouvoir être chiffrées et fondées, tout en étant directement liées à l'infraction commise. Dans tous les cas, si les revendications ne peuvent pas encore être chiffrées, il s'agit de les présenter comme telles et d'en indiquer les raisons ;*
- 15 *– Faire valoir les prétentions civiles en les annonçant le plus vite possible. Dans la procédure ordinaire, le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard au moment des plaidoiries, lors des débats de première instance (art. 123 CPP). Les éventuelles réquisitions de preuves relatives aux prétentions civiles doivent être présentées à temps, c'est-à-dire dans les délais fixés par le Ministère public (art. 318 CPP) ;*
- 16 *– La plainte pénale ou les prétentions civiles ne doivent pas être retirées telles quelles sous peine pour la victime d'encourir des frais non pris en charge dans le cadre de la LAVI. Un retrait est justifiable, tout au plus, en cas de problèmes de santé ou pour diminuer les risques. En général, plus la procédure est avancée, plus les exigences envers les raisons justifiant un retrait sont élevées (par ex. justification avec attestation médicale). Pour couvrir le risque de frais qui l'accompagne, il est recommandé de solliciter au préalable l'avis du service cantonal LAVI compétent ;*
- 17 *– La partie plaignante ne doit pas, dans le cadre d'une conciliation avec le prévenu (art. 427 al. 3 CPP) ou d'une convention entre le plaignant et le prévenu (art. 427 al. 4 CPP), se mettre sans raison dans l'obligation d'assumer les frais de procédure (il est recommandé de solliciter au préalable les conseils et l'avis du service cantonal LAVI compétent).*